



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 24 NOV. 2023
portant mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2007
Société LORCO
lieu-dit Bellerive – 56620 PONT-SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 3 août 2007 autorisant la Société LORCO dont le siège social est situé au lieu-dit Bellerive 56620 PONT-SCORFF, à exploiter une usine de traitement et de transformation de lait et de produits issus du lait et activités annexes à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 mars 2008 délivré à la société LORCO ;

Vu le dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED du 04 mai 2021 transmis au directeur de la société LORCO ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 novembre 2021 portant sur le dossier de réexamen du 4 mai 2021 ;

Vu le porter à connaissance du 20 juin 2023 informant de la suppression des installations fonctionnant à l'ammoniac ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 19 octobre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 15 novembre 2023 ;

Considérant la transmission par le directeur de la société LORCO d'un dossier de réexamen périodique en date du 4 mai 2021 conformément aux dispositions de la directive IED précité ;

Considérant qu'à compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710, s'appliquent à la société LORCO ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié sur les périodicités de surveillance des valeurs limites de rejets (VLE) en application des dispositions des articles R.581-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 10.6 « Surveillance des rejets -Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2007 au regard des fréquences minimales requises par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 ;

Considérant la nécessité de prendre en considération les évolutions du régime de classement de la nomenclature ICPE de la société LORCO ;

Considérant la nécessité de prendre en considération les évolutions du régime de classement de la nomenclature IOTA pour la société LORCO ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 12 MARS 2008 EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 AOÛT 2007 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 1^{ER}

Le directeur de la société LORCO est autorisé à exploiter au lieu-dit BELLERIVE 56620 PONT-SCORFF, une usine de traitement et de transformation de lait et de produits issus du lait et activités annexes classées sous les rubriques suivantes:

Rubriques ICPE

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	677,3 tonnes 657 600 litres	Autorisation IED
4130-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	30 tonnes Solution d'acide nitrique à 53 %	Autorisation

2661-1-c	Utilisation de polymères Quantité utilisée supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	9 tonnes/jour	Déclaration
2910-A-2	Installations de combustion dont la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est comprise entre 1 MW et 20 MW	5,3 MW	Déclaration Soumis à contrôle périodique
2921-1-b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique maximale évacuée est inférieure à 3000 kW	850 kW	Déclaration
1510-2-c	Entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	49 536 m³	Déclaration
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	2,98 tonnes	Déclaration

Rubrique IOTA

RUBRIQUE	DESCRIPTIF	CAPACITE	CLASSEMENT
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douceuses superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	3,83 ha	Déclaration

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de PONT-SCORFF,
Section ZI,
Parcelles n° 8, 9, 10, 71, 72, 93, 94, 255 et 256,
Surface totale de 49 000 m².

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 AOÛT 2007 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée sous les conditions définies ci-après :

Article 2.1 – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 2.2 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle et efficace de l'énergie.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

Article 2.3 - Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, avec pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

Article 2.4 – Exploitation arrêtée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2.5 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.6 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 2.7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.8 – Cessation d’activité

En cas de cessation d’activité, l’exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l’environnement. En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-11 du code de l’environnement.

Article 2.9 – Intégration dans le paysage

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble de l’installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l’installation, placés sous le contrôle de l’exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l’objet d’un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Article 2.10 – Incidents -Accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l’article L.511-1 du code de l’environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l’inspection des installations classées et fait l’objet d’un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu’il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l’inspection des installations classées.

Article 2.11 – Déclaration des émissions polluantes

L’établissement est soumis aux dispositions de l’arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. La transmission de cette déclaration doit être effectuée avant 1^{er} avril de l’année suivante.

L’exploitant transmet également à l’inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l’année suivante, un bilan annuel des opérations de surveillance et de mesure prescrites au présent arrêté.

Article 2.12 –Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l’urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l’établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Règlement N° 1005 du 16/09/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (refonte)
	Règlement UE N° 517/214 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE N° 842/2006
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement

02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/2000	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/11/2008	Arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4422
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
05/12/2016	Arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510
20/11/2017	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression
03/08/2018	Arrêtés du 03 août 2018 relatifs à certaines installations de combustion soumises à déclaration
27/02/2020	Arrêté du 27 février 2020 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 3643

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 7.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 AOÛT 2007 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 7-1- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le combustible utilisé pour les chaudières possède en permanence une teneur en soufre inférieure à 0,25 g de SO₂/MJ.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 5 : L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 AOÛT 2007 EST MODIFIÉ COMME SUIV :

Article 7 – Installations de combustion

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 6 : L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 AOÛT 2007 EST MODIFIÉ COMME SUIV :

Article 8 – Installations de réfrigération et fluides frigorigènes

Les installations de réfrigération sont conformes aux dispositions prévues aux articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : L'ARTICLE 10.2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 AOÛT 2007 EST MODIFIÉ COMME SUIV :

Article 10.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations pour notamment, utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Les niveaux de prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de PONT-SCORFF.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : L'ARTICLE 10.6 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 AOÛT 2007 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 10.6 – Surveillance des rejets. Auto surveillance

Suite aux ouvrages de traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m3/j	En continu
pH		Journalier
Température	°C	Journalier
DCO	mg/l et kg/j	Journalier
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
DB05	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
NTK	mg/l et kg/j	Mensuel
NGL	Mg/l et kg/j	
Phosphore	mg/l et kg/j	Mensuel

A compter du 4 décembre 2023, le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m3/j	En continu
pH		Journalier
Température	°C	Journalier
DCO	mg/l et kg/j	Journalier
MES	mg/l et kg/j	Journalier
DB05	mg/l et kg/j	Hebdomadaire

NTK	mg/l et kg/j	Journalier
NGL	Mg/l et kg/j	
Phosphore	mg/l et kg/j	Journalier

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

En cas de non-conformité sur l'un des paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de PONT-SCORFF et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de PONT-SCORFF pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de PONT-SCORFF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de LORIENT
- M. le maire de PONT-SCORFF
- M. le DDPP du Morbihan 32 boulevard de la Résistance CS 92526 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de la société LORCO – lieu-dit Bellerive 56620 PONT-SCORFF

Stéphane JARLÉGAND

1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000